

GE_GERICHTE A/683/2023 vom 9. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_683_2023

FR: GE_GERICHTE A/683/2023 du 9 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE A/683/2023 del 9 luglio 2024

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, la provision litigieuse a été inscrite dans les comptes 2015 de la recourante, tels qu'annexés à sa déclaration fiscale 2015 déposée en janvier 2017. L'AFC-GE a admis le bien-fondé de cette provision dans le bordereau de taxation émis le 19 octobre 2020. Il est exact, comme le relève la recourante, qu'à cette dernière date, l'autorité fiscale disposait de toutes les informations relatives à la sanction de la COMCO, à savoir notamment que le montant de celle-ci était définitivement déterminé et que le Tribunal fédéral avait, dans un arrêt publié rendu en septembre 2016, retenu le caractère pénal de sanctions administratives telles que celle prononcée par la COMCO à l'encontre de la recourante. Se pose ainsi la question de savoir si la dissolution de cette provision en janvier 2016, comptabilisée par le débit du compte provision et le crédit d'un compte de liquidités, permettait à l'AFC-GE de revenir, dans la taxation relative à l'année fiscale 2016, sur la qualification, par ses soins dans sa décision relative à l'année fiscale 2015, de provision admise du montant correspondant à l'amende infligée par la COMCO. En premier lieu, il convient de relever que, contrairement à ce que fait valoir la recourante, l'arrêt publié aux ATF 143 II 8 ne constitue pas un changement de jurisprudence. Le Tribunal fédéral a exposé dans cet arrêt que la question de savoir si les sanctions administratives à caractère pénal infligées à une personne morale étaient fiscalement déductibles n'avait pas encore été tranchée. Partant, les principes relatifs à un changement de jurisprudence ou de pratique ne sont pas applicables. En d'autres termes, l'interprétation par le Tribunal fédéral, en septembre 2016, des dispositions de droit fiscal relatives à la déductibilité de sanctions administratives à caractère pénal s'appliquait à toutes les procédures de taxation en cours et à venir. La taxation présentement litigieuse ayant donné lieu au bordereau de taxation émis le 25 septembre 2021, la jurisprudence arrêtée dans l'ATF 143 II 8 ne se heurte pas à l'interdiction de rétroactivité improprement dite et est, donc, opposable à la recourante. L'ATA/1311/2023 du 5 décembre 2023, auquel la recourante se réfère, ne dit pas le contraire. Comme l'observe à juste titre l'AFC-GE, cet arrêt rappelle qu'une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement, y compris aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée. Pour la sécurité du droit, il ne saurait être question de l'appliquer rétroactivement aux décisions entrées en force (consid. 4.4). In casu, les faits déterminants pour la taxation 2016 de la recourante, à savoir le traitement fiscal de la provision litigieuse, n'étaient, en septembre 2016, pas entièrement révolus, dès lors que le bordereau de taxation 2016 n'était alors pas émis, ni a fortiori définitif. L'argumentation de la recourante fondée sur l'application rétroactive non admissible de l'arrêt publié aux ATF 143 II 8, qui serait de nature à violer le principe de la confiance, est ainsi mal fondée. Par ailleurs, si certes la taxation pour l'année fiscale 2015 était entrée en force et que la seule qualification erronée de provision déductible de l'amende prononcée par la COMCO ne constituait pas un motif de révision de ladite taxation, rien n'empêchait l'autorité fiscale de procéder à la correction

de cette erreur l'année fiscale suivante. À défaut, son erreur, constitutive d'une violation du droit, serait susceptible de se répéter systématiquement, ce qui serait contraire au principe de légalité. En outre, la recourante ne démontre pas que l'autorité intimée lui aurait indiqué qu'elle allait, également pour les exercices fiscaux suivants, notamment pour l'année fiscale 2016, retenir le caractère déductible du montant correspondant à la sanction de la COMCO. Le seul fait que l'AFC-GE ait requis, lors de la taxation de l'année fiscale 2015, des renseignements au sujet de ladite provision ne permettait pas d'en déduire l'existence d'une promesse donnée qu'elle qualifierait de la même manière ce montant pour la période fiscale 2016. Aucun élément ne permet ainsi de retenir l'existence d'assurances données ou de droits acquis concernant le traitement fiscal de l'amende prononcée par la COMCO. La recourante allègue avoir, sur la base de l'admission de la provision en 2015 par l'autorité fiscale, pris des dispositions particulières en vue de son traitement dans les taxations à venir. Or, elle ne démontre ni même ne rend vraisemblable qu'elle aurait pris des dispositions préjudiciables à ses intérêts en se fiant à la décision de taxation de l'année 2015. En effet, lorsqu'elle a payé le montant de la sanction de la COMCO, en janvier 2016, établi ses comptes 2016 ou encore déposé, le 4 septembre 2018, sa déclaration pour l'année fiscale 2016, le bordereau de taxation 2015 n'avait pas encore été émis. Elle ne peut donc pas déduire de l'admission, dans la taxation 2015 le 19 octobre 2020, de la provision en question une quelconque promesse quant au traitement fiscal souhaité lors du dépôt, en septembre 2018, de sa déclaration fiscale 2016. Compte tenu du principe de l'étanchéité (ou de l'indépendance) des exercices comptables et des périodes fiscales, l'intimée n'était pas liée pour l'avenir par la taxation 2015 et aucun élément ne justifiait qu'elle maintienne son point de vue exprimé en 2015 qu'elle a par la suite estimé erroné. La recourante fait encore valoir que, conformément à l'art. 16B al. 2 LIPM, elle devait dissoudre la provision. Il convenait de distinguer la dissolution liée au fait que le risque provisionné s'était réalisé de celle où le risque n'existait plus. Dans la première hypothèse, la provision pouvait être comptabilisée dans le compte de résultat sans incidence sur celui-ci. Par ce raisonnement, la recourante cherche à obtenir une application par analogie du traitement fiscal réservé aux amortissements en droit fiscal genevois. Celui-ci prévoit, en effet, que des amortissements au sens de l'art. 16A al. 1 LIPM définitivement admis par le passé, ne peuvent plus être revus, contrairement aux provisions qui, si elles ne sont plus justifiées, peuvent être revues (art. 16B al. 2 LIPM). L'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1082/14 du 29 septembre 2016, discuté par les parties, traitait de la question de savoir si les corrections de valeurs opérées, admises, devaient être qualifiées d'amortissements ou de provisions, seules ces dernières pouvant ultérieurement être revues. Dans la présente espèce, l'autorité intimée n'a pas admis, pour l'année fiscale 2015, le montant de l'amende prononcée par la COMCO au titre d'amortissement déductible. Elle n'était donc pas liée par la qualification de provision qu'elle avait admise. Enfin, la qualification de l'amende fixée par la COMCO de sanction administrative à caractère pénal, non déductible fiscalement, car non justifiée commercialement, est fondée. En effet, dans son arrêt examinant le bien-fondé de l'amende infligée à la recourante par la COMCO, le Tribunal fédéral a expressément rappelé, se référant aux ATF 144 II 194 consid. 5.1 et 143 II 297 consid. 9.1, que la sanction de l'art. 49a al. 1 LCart, prononcée in casu, revêtait un caractère pénal (ATF 146 II 217 consid. 8.1). De telles sanctions administratives à caractère pénal n'étant, comme exposé ci-dessus, pas fiscalement déductibles, les provisions y relatives ainsi que leur dissolution en vue du paiement de la sanction ne constituent pas des charges commercialement admissibles. Au vu de ce qui précède, l'AFC-GE n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir

d'appréciation en procédant, pour la taxation 2016, à la dissolution de la provision non justifiée et à son intégration au bénéfice. Le recours étant entièrement mal fondé, il sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.